



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de l'appui
territorial**

COURRIER REÇU LE

16 DEC. 2022

**Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique**

Troyes, le 12 DEC. 2022

Lysiane SCHAAF
Chargée des dossiers ICPE
Tél : 03.25.42.35.66
Mél : pref-environnement@aube.gouv.fr

Unité départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL

Joël HOARAU
Inspecteur des installations classées
Tél : 03 51 37 61 74
Mél : joel.hoarau@developpement-durable.gouv.fr

Lettre recommandée avec accusé de réception : 1A 199 663 1131 0

Monsieur le directeur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation environnementale relative au projet du parc éolien de Vallandreux comprenant 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraisons sur le territoire des communes de LHUITRE et de GRANDVILLE.

Un accusé de réception vous a été délivré le 19 juillet 2022.

Je vous informe que votre demande a été examinée par les différents services concernés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il ressort de cet examen que votre dossier de demande n'est pas jugé régulier et ne comporte pas tous les éléments suffisants pour en permettre l'examen.

Vous trouverez en annexe au présent courrier les éléments complémentaires à apporter pour permettre la poursuite de l'instruction. Dans le cas où vous seriez amené à déposer de nouveaux documents se substituant aux précédents, vous voudrez bien indiquer, dans une annexe, les chapitres qui ont été modifiés et la teneur de ces modifications.

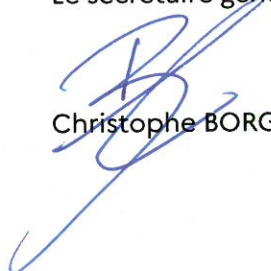
Compte tenu de la nature des éléments à produire, j'ai décidé de suspendre le délai d'examen de votre dossier jusqu'à réception de la totalité des éléments requis.

En application de l'article R. 181-16 du code de l'environnement, je vous invite à compléter ou régulariser votre dossier dans un délai de **6 mois**. À défaut de réponse dans ce délai, votre demande est susceptible d'être rejetée en application de l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

Les services de l'État et notamment la DREAL (ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr) se tiennent à votre disposition en cas de difficulté ou de besoin d'appui.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe BORGUS

Monsieur le directeur
SAS Vallandreux Energies
213 cours Victor Hugo
33130 BEGLES

ANNEXE : OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DU PROJET ÉOLIEN DE VALLANDREUX

Thématique	Compléments à fournir										
Biodiversité	➤ Joindre les pré-diagnostic effectués par la LPO sur les connaissances ornithologiques et chiroptérologiques de la zone d'étude (en annexe de l'étude d'impact). Les cartes devront faire apparaître le périmètre d'un kilomètre à respecter autour du village de LHUITRE en faveur de l'Oecdinème criard et les couloirs de migrations locaux. ➤ <u>Page 504 de l'étude d'impact</u> Présenter l'étude en hauteur de l'activité chiroptérologique sur le parc éolien de Lhuitre, en justifiant de la pertinence de cette étude pour caractériser l'activité des chiroptères au niveau de la ZIP réalisée sur le parc éolien de Lhuitre à condition que l'étude soit récente. Ou Fournir une nouvelle étude en hauteur de l'activité des chiroptères, comportant les données brutes et leur analyse. ➤ <u>Page 321 de l'étude d'impact</u> Malgré que les modèles des éoliennes ne soient pas encore fixés, le pétitionnaire doit préciser que la hauteur de garde au sol des éoliennes sera au minimum de 40m. ➤ <u>Page 481 de l'étude d'impact</u> Définir, en conséquence de l'étude en hauteur de l'activité chiroptérologique, des critères pertinents de bridage des machines, sinon prendre les critères recommandés.										
Radar Météo France	➤ L'implantation actuelle du projet proposée par l'exploitant ne permet pas le respect des 4 critères fixés par l'article 4 de l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Critère</th><th>Impact existant</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Taux d'occultation maximal</td><td>0 % *</td></tr> <tr> <td>2. Dimension maximale de la zone d'impact</td><td>10,8 km</td></tr> <tr> <td>3. Distance minimale avec d'autres zones d'impact</td><td>2,8 km</td></tr> <tr> <td>4. Distance minimale avec des sites sensibles</td><td>S. O.</td></tr> </tbody> </table> <i>Figure 1: Positionnement du projet vis-à-vis des critères de l'article 4 de l'AMPG du 26/08/2011 (Vert = Critère respecté, Rouge = Critère non respecté)</i> Dans la mesure où l'article susvisé indique que « Dans le cas où l'étude des impacts cumulés montre que la zone d'impact globale n'est pas modifiée, le respect du seul critère d'occultation maximal [...] est suffisant ». Or, l'étude fournie dans le dossier montre que la zone d'impact globale serait modifiée par l'ajout du parc éolien de VALLANDREUX. Le pétitionnaire doit donc proposer une nouvelle implantation des aérogénérateurs qui :	Critère	Impact existant	1. Taux d'occultation maximal	0 % *	2. Dimension maximale de la zone d'impact	10,8 km	3. Distance minimale avec d'autres zones d'impact	2,8 km	4. Distance minimale avec des sites sensibles	S. O.
Critère	Impact existant										
1. Taux d'occultation maximal	0 % *										
2. Dimension maximale de la zone d'impact	10,8 km										
3. Distance minimale avec d'autres zones d'impact	2,8 km										
4. Distance minimale avec des sites sensibles	S. O.										

Thématique	Compléments à fournir
	• n'augmente pas la zone d'impact existante sur le radar et respecte le critère d'occultation maximal ; - ou • respecte les 4 critères fixés par l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 Le dossier sera complété par une nouvelle étude des impacts cumulés sur le radar météorologique.
Énergie	➤ Une carte du tracé envisagé pour le raccordement au poste source 10-01 est présentée à la page 329 de l'étude d'impact. Le raccordement est étudié et réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau , postérieurement à l'obtention de l'autorisation d'exploiter (comme précisé en page 329 de l'étude d'impact). Un tracé, même hypothétique, ne peut donc à ce stade être présenté sauf à ce que le pétitionnaire obtienne l'accord formel du gestionnaire du réseau. La carte page 329 de l'étude d'impact doit être supprimée. ➤ En page 15 de l'étude de dangers, il est mentionné en partie « 3.3 définition de l'aire d'étude » que « la conformité du poste de transformation sera abordée (dans le cadre de l'approbation au titre du L. 323-11 du code de l'énergie) ». Suite à la publication de la loi 2 / 3 n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance dont l'article 59 a modifié l'article L. 323-11 du code de l'énergie, seules les lignes électriques aériennes de tension supérieure à 50 000 volts font l'objet d'une approbation. Le poste de livraison n'est donc pas soumis à approbation, supprimer cette phrase. ➤ Modifier l'arrêté du 23 avril 2008 mentionné en page 17 de l'étude d'impact (tableau 2, dernière ligne), qui a été abrogé et remplacé, par l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.